cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ronald MAURIOL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Rivière-Salée (Martinique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600229 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Martinique ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72490 LRAR en date du 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 751 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 409 euros et un montant de recettes déclarées de 19 150 euros dont 18 650 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 600 euros correspondant au coût d'une prestation musicale n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 809 euros, et en recettes à 18 550 euros, dont 18 050 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 432 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 809 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 741 euros, soit 13 309 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 432 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 741 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ronald MAURIOL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 809 euros
 en recettes à 18 550 euros
soit un excédent de 4 741 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 432 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY